



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2013 présentée par l'EARL DE LA FOUGÈRE,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10 octobre 2013,

Considérant la situation du GAEC DU JARDINET VERT :

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur GRUSELLE Philippe, 33 ans et Monsieur GRUSELLE Thierry, 42 ans,
- la présence d'un salarié à temps complet,
- que l'exploitant en place, Monsieur GRUSELLE Philippe (GAEC DU JARDINET VERT), s'oppose à la reprise de 38ha 06a dont 19ha 50 a de terres labourables et de 44 655 litres de lait attachés à cette surface,
- exploitant actuellement 303ha 24a dont 171ha 24a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 467 187 litres et de 34 droits vaches allaitantes,
- la surface exploitée après reprise serait de 265ha 18a dont 151ha 74a,
- la référence laitière serait de 422 532 litres,
- les droits vaches allaitantes seraient de 34,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,18 avant projet et de 1,06 après projet,

Considérant la situation de l'EARL DE LA FOUGERE :

- constituée de deux associés-exploitants, Monsieur SOMMELLIER Bruno, 56 ans et Madame SOMMELLIER Sandrine 42 ans, tous deux mariés,
- la présence d'un salarié à temps partiel (20%),
- exploitant actuellement 176ha dont 105ha 03a de terres labourables et disposant d'un quota laitier de 351 740 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 38ha 06a dont 19ha 50a de terres labourables, biens appartenant à Madame SOMMELLIER Sandrine situés sur les communes de MOUZAY, BAALON et STENAY auxquels sont attachés 44 655 litres de lait,
- la surface exploitée après reprise serait de 214ha 06a dont 124ha 53a de terres labourables,
- la référence laitière après reprise serait donc de 396 395 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,01 avant projet et de 1,17 après projet,
- le projet d'installation de Monsieur SOMMELLIER Maxime, lequel dispose d'une attestation d'engagement dans une démarche d'installation d'agriculture en date du 09 juillet 2013, au sein de l'EARL,

Considérant :

- que la situation du demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LA FOUGÈRE **est autorisée** à exploiter une surface de 38 ha 06 a, terres en propriété situées sur les communes de MOUZAY, BAALON et STENAY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

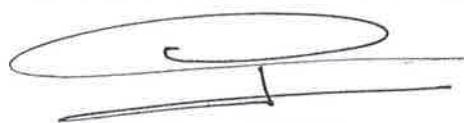
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOUZAY, BAALON et STENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
14 rue Antoine Durenne-BP10501
55012 BAR LE DUC-CEDEX

RECOMMANDÉ

BAR LE DUC
PPDC MEUSE

€ R.F.
LA POSTE

R1 AR

18-10-13
757 L1 071883
3481 550970

004,82
HU 564700

